



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Saint Lys (31)**

n°saisine 2020-8666

n°MRAe 2020DKO102

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Lys (31) ;**
- **déposée par la commune de Saint Lys**
- **reçue le 7 août 2020 ;**
- **n°2020-8666**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 7 août 2020 et les réponses de l'ARS du 20 août et de la DDT du 10 août 2020 ;

Vu la décision n°2019DKO149 de la MRAe en date du 5 juin 2019 de soumission à évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint Lys ;

Considérant que la commune de Saint Lys engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 2 100 ha et une population de 9 470 habitants en 2017, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 1,6 % entre 2012 et 2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- le maintien des zones d'assainissement collectif existantes dans les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- l'extension de la STEU d'une capacité de 4 000 équivalent-habitants (EH), située sur les parcelles A 1330 et A 1331 au lieu-dit « La Rivière » ;
- des perspectives d'évolutions d'urbanisation du PLU à environ 2 200 EH supplémentaires à échéance à 10 ans et 4 400 EH à échéance à 20 ans ;

Considérant que la STEU existante d'une capacité de 8 000 EH conforme en équipement et non conforme en performance est située en zone d'aléa faible du « *Touch Aval* » comme indiqué sur la (CIZI¹) ;

Considérant que le dysfonctionnement de la STEU, chargée à environ 85 % de sa capacité organique, est lié à sa forte sensibilité aux eaux claires parasites ;

Considérant que dans le cadre du programme d'action il est prévu pour éliminer les eaux claires :

- des campagnes de recherche des mauvais raccordements sur les bassins de collectes séparatifs les plus sensibles ;
- des travaux de réhabilitation d'une partie du réseau ;

Considérant que les travaux d'extension de la STEU prévoient :

¹Carte Informatrice des Zones Inondables

- la mise en place d'une nouvelle file de 4 000 EH surdimensionnée en hydraulique et équipée d'une zone de rejet végétalisée pour limiter les incidences sur le milieu récepteur et notamment en étiage ;
- la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie du déversoir d'orage du bassin d'orage ;

Considérant que le scénario retenu par la commune de réaliser des travaux d'extension de la STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR155_8 « Ruisseau de l'Ayguebelle » exutoire de la STEU ;

Considérant que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Lys, objet de la demande n°2020-8666, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 23 septembre 2020

Pour la MRAe Occitanie



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.